
AXIOLOGIE ET JURIDISME CHEZ MONTESQUIEU : UNE PENSÉE POUR PANSEN LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

SOUMAHORO Mamadou

Université de Bondoukou (Côte d'Ivoire)

Email. Soummamadou90@gmail.com

Résumé : Au moment où la démocratie bouillonne en Afrique subsaharienne à travers des maux tels que les coups d'État, la corruption, les mandats *ad vitam aeternam* des certains Chefs d'État, les mouvements de rue très souvent violents, les élections calamiteuses, pour ne citer que cela, il convient de rappeler les principes fondateurs de ce régime politique pour son meilleur fonctionnement. En ce sens, la pensée de Montesquieu sur ce régime politique vaut son pesant d'or. En tant que mode de gouvernance des hommes, sujets à mille passions, Montesquieu a pris le soin d'encadrer la démocratie de deux principes, l'un relevant de l'axiologie (la vertu) et l'autre de l'ordre du juridisme (la loi). En de termes plus concrets, la démocratie repose sur des hommes vertueux et le respect des lois.

Mots-clés : axiologie, constitution, corruption, démocratie, juridisme, loi, républicanisme, vertu.

Abstract : At the time when democracy is bubbling in sub-saharan Africa through ills such as coups d'état, corruption, the *ad vitam aeternam* mandates of certain heads of state, very often violent street movements, disastrous elections, to name but a few, it is appropriate to recall the founding principles of this political regime for its better functioning. As a mode of governance for men, subject to a thousand passions, Montesquieu took care to frame democracy with two principles, one relating to axiology (virtue) and the other to the order of legalism (the law). In more concrete terms, democracy is based on virtuous men and respect for the laws.

Keywords: axiology, constitution, corruption, democracy, legalism, law, republicanism, virtue.

Introduction

De fait ou de droit, la quasi-totalité des États d'Afrique subsaharienne ont adopté, à la sortie de la colonisation occidentale, comme forme de gouvernance politique, la démocratie. Celle-ci se dévoile en tant que "*kratos*" du "*demos*", c'est-à-dire le pourvoir du peuple.

Aujourd'hui, plus de six décennies après « les soleils des indépendances », (Ahmadou Kourouma, 1970) ce régime politique n'est pas encore véritablement stable en Afrique, car bon nombre de tares freinent son évolution. C'est donc à bon droit que, dans son livre-entretien *À quand l'Afrique*, Joseph Ki-Zerbo (2013, p.77) parlait « du difficile enracinement de la démocratie en Afrique », mettant ainsi en relief les tares qui entravent la pratique véritable de la démocratie en Afrique. Au regard de son fonctionnement sous nos tropiques, l'on peut dire, pour reprendre les mots de Geoffroy-Julien Kouao (2020, p 25), que nous sommes dans une « démocratie bananière » et non une démocratie républicaine.

Passée à la loupe, l'on s'aperçoit que la démocratie en Afrique souffre principalement de deux maux qui s'enracinent dans une double crise ; laquelle relève de l'axiologie d'une part, et du juridisme, d'autre part.

Dans le souci de contribuer à l'avènement et à la consolidation d'une démocratie véritablement républicaine en Afrique, il nous apparaît capital de convoquer le philosophe et juriste français Montesquieu qui, dans ses analyses consacrées à la typologie des pouvoirs, a pensé, de fort belle manière, la gouvernance démocratique dans un élan républicain en vue du républicanisme en proposant des solutions qui relèvent à la fois de l'axiologie et du juridisme.

Pour évoquer ces remèdes de Montesquieu susceptibles de contribuer à la bonne gouvernance démocratique en Afrique, il nous paraît judicieux de poser la problématique suivante comme fil conducteur de notre réflexion :

Quelle est la nature des crises relatives au fonctionnement de la démocratie en Afrique ? Y a-t-il crise de l'axiologie et du juridisme qui tire la démocratie vers le bas en Afrique ? Quelles sont les principes axiologiques et juridiques chez Montesquieu qui, bien appliqués, peuvent contribuer à l'avènement et à la consolidation d'une démocratie républicaine en Afrique Subsaharienne ?

Telles sont les questions fondamentales auxquelles la présente réflexion tentera de répondre. Dans la première partie, nous allons faire un état des lieux sur la question de l'axiologie et du juridisme dans les États africains. Dans la seconde partie, et la démonstration sera notre outil d'analyse afin de mettre en relief la pertinence des idées de Montesquieu en la matière afin d'espérer un mieux-être politique sous nos tropiques, d'autre part.

1. Démocratie et crise de l'axiologie et du juridisme en Afrique Subsaharienne

À scruter l'expérience de la gouvernance démocratique en Afrique subsaharienne, il apparaît, avec évidence, qu'elle est en proie à une double crise, notamment la crise de l'axiologie et du juridisme. Le premier concept qui tire son origine du grec "axia" signifie valeur, et renvoie à la science des valeurs sociologiques et morales ; grossso modo, à « la théorie des valeurs morales (le bien, le bon) » (Dictionnaire Universel, 1995, p. 108). Quant au second concept, à savoir le juridisme, il traduit tout ce « qui est en rapport au droit » (Dictionnaire le Mini, 1995, p. 402). C'est en somme, la somme des règles et des principes qui structurent une société donnée, servant de boussole aux hommes en tant qu'« être doués de

raison » (Descartes, 2002, p.6) et « animal politique » (Aristote, 1253a).

1.1. Démocratie et crise axiologique en Afrique subsaharienne

En tant que gouvernement pluraliste, la démocratie a besoin de valeurs républicaines pour se maintenir. Or, elle semble souffrir d'une crise axiologique en Afrique, notamment la crise de la vertu qui, aux dires de Montesquieu, est son moteur.

Cette crise axiologique ou de la vertu est perceptible à différents niveaux : chez les gouvernés d'une part, et chez les gouvernants, d'autre part. En effet, tenir exclusivement les dirigeants pour responsables des maux qui minent la gouvernance démocratique dans les États de l'Afrique subsaharienne, comme il est de coutume, est un obstacle à la bonne appréhension de la crise démocratique qui sévit dans cette partie de l'Afrique.

En fait, tout comme les gouvernants, les gouvernés sont aussi responsables des vicissitudes de la démocratie en ce sens que, du point de vue électoral, par exemple, détenteurs du pouvoir à l'origine, ils opèrent souvent le choix de leurs dirigeants sous l'emprise des passions et non de la raison éclairée. Ainsi, les choix sont opérés sous des bannières ethniques, tribales ou religieuses et non en tenant compte de la valeur intrinsèque des compétiteurs. Or, à faire « bon usage de sa raison », l'on peut déterminer, de bonne foi, qui vaut le plus ou le moins entre des personnes en compétition. Montesquieu (1979, p. 133) est formel à ce sujet lorsqu'il affirme :

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'elle a eu tels ou tels succès ; il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son

tribunal content de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corrompu, en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits, dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais, saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments ; en profiter ? Non, il ne le saura pas.

Montesquieu, à travers ses mots, élucide admirablement la capacité du peuple à se donner des bons dirigeants, c'est-à-dire les hommes et les femmes capables de conduire sa destinée et d'assurer son bien-être. Ce choix clairvoyant s'opère sous le double sceau de la raison éclairée et de la bonne foi. La raison éclairée qui permet de déterminer la capacité des uns et des autres sur la base de faits qui peuvent être en rapport avec la qualité de leurs carrières professionnelles et la bonne foi à la leur reconnaître. C'est le cas d'un vaillant militaire qui a fait ses preuves à la guerre. Celui-ci, fort de cette expérience, peut être valablement nommé général. De même, un juge, dont l'impartialité et l'honnêteté sont largement reconnues, peut être élevé au rang d'édile. Parallèlement, il devrait en être ainsi pour le choix des gouvernants censés conduire la destinée des peuples. A contrario, sous nos tropiques, le choix des gouvernants est, non pas vertueux, mais vicieux, car ayant des ancrages et relents ethniques et tribaux.

Au niveau de la vie publique, le comportement des gouvernés ou des populations n'est pas toujours empreint de vertu. Pour s'en convaincre, il suffit de prêter attention à leurs faits et gestes en rapport avec la chose publique (fruit de la *res publica*). De toute évidence, le respect de l'ordre et de la chose publique n'est pas de mise. La pensée de Rabelais (Pantagruel, 1992, p 13) :« science sans conscience n'est que ruine de l'âme » semble trouver tout son sens en la matière.

Faisons incursion seulement dans deux domaines pour illustrer le rapport anormal voire antisocial des

populations avec la vie publique. Le premier : la salubrité. La propreté de nos villes semble encore, pour la majeure partie des populations, être une affaire des gouvernants, c'est-à-dire l'État central et ses prolongements territoriaux à savoir les districts de gouvernorats, les conseils régionaux et les mairies. En ce sens, il n'est pas rare de constater, bien souvent, que des individus, à bord d'un véhicule, jettent par-dessus les vitres, en plein rue, des objets après usage : sachets, bouteilles, papiers etc., certainement dans l'esprit que le ramassage des ordures revient aux structures et agents de l'État. Il se dégage l'impression que les populations « ne sont pas très conscientes de l'incidence et des effets bénéfiques de l'environnement sur les déterminants de la santé », (2 février 2002, p.1). Ce passage de l'article de l'Organisation mondiale de la santé, Bureau régional de l'Afrique intitulé "Salubrité de l'environnement : stratégie de la région africaine" met en relief l'impact positif de l'environnement sain sur la santé. Implicitement, il évoque également le danger que représente l'insalubrité pour de vie des populations mais qui, malheureusement n'en sont pas généralement conscients.

Le second sujet qui illustre de belle manière le comportement non vertueux des populations en rapport avec la vie publique est l'expression ou plus précisément la manière d'exprimer les sauts d'humeur en cas de mécontentement. Les revendications ne sont donc pas toujours empreintes de comportements républicains. L'on fait fi des voies et moyens légaux mis en place par l'État pour régler les éventuels contentieux. Au lieu de recourir aux voies qu'offre la justice, des raccourcis sont plutôt préférés et empruntés pour se faire soi-même justice. Des actes de vandalisme sont donc perpétrés contre les structures et les biens de l'État, car dans l'inconscient populaire, en posant ces actes indélicats, délictueux et antisociaux, le mal est fait contre l'État

central oubliant qu'elles, c'est-à-dire ces mêmes populations, en sont les destinataires et bénéficiaires. En d'autres termes, ce sont ces populations qui s'adonnent à ces actes de vandalisme qui sont les "vraies propriétaires", étant donné que ces biens sont le fruit de leur labeur et de leurs efforts en termes d'imposition fiscale.

Ces deux exemples illustrent sans ambages les comportements non vertueux des populations en contexte de gouvernance démocratique. Qu'en est-il alors des gouvernants en la matière ?

En matière de vertu en contexte de gouvernance démocratique, quoique plus élevée sur le plan éducatif, l'élite africaine n'est pas mieux logée que la basse classe décrite ci-dessus. D'ailleurs, étant éclairée, elle est peut-être plus condamnable que la basse classe dont le niveau d'éducation laisse à désirer en majeure partie.

La corruption, cette gangrène devenue quasi normale dans nos administrations publiques, est de son ressort : "Avoir le réseau, être dans le business, avoir le tuyau, tu peux me saluer, être dans le mouvement ou dans le game etc", sont autant d'expressions pour camoufler la corruption dans l'administration publique ivoirienne. Ce mal n'est pas l'apanage des seuls hauts fonctionnaires comme on le croit si souvent. Des petits fonctionnaires, c'est-à-dire agents de bureau, de santé, et de sécurité sur les routes, aux hauts fonctionnaires, tout le monde y passe, seulement à différents degrés et d'impact sur la vie sociale et sur l'économie. Selon Monsieur Zoro Bi Épiphanie Ballo, Président de la Haute autorité pour la bonne Gouvernance (HABG), le Jeudi 22 Juin 2022, dans le cadre de la tribune d'échanges digitale du CICG dénommée "Gouv Talk" : « La corruption fait perdre à la Côte d'Ivoire 1300 milliards de FCFA chaque année, soit 4% du produit intérieur

brut (PIB) et l'équivalent de près de trois fois l'aide publique au développement. Ce qui compromet l'équilibre économique et social »

Implicitement, ce sont plusieurs centres de santé ruraux qui pourraient être construits avec cet argent : « Le coût de construction d'un centre de santé rural en Côte d'Ivoire varie considérablement, mais on peut estimer qu'il se situe entre 45 millions et 225 millions de francs CFA. Ce coût dépend de plusieurs facteurs, notamment la taille du centre, les équipements nécessaires, et le niveau de réhabilitation ou de construction neuve » (<https://www.google.com/search>)

En cinq ans ou un mandat présidentiel, on aurait pu doter toutes les communes et sous-préfectures de la Côte d'Ivoire d'un centre de santé digne de ce nom pour plus de soin de proximité et de qualité pour les populations. Ce montant colossal pourrait aussi permettre à la Côte d'Ivoire de ne plus tendre la main aux bailleurs de fonds dans une relation de dépendance perpétuelle.

À l'analyse, tout porte à croire que le fonctionnaire ivoirien à quelque niveau que ce soit ne veut plus vivre de son salaire mais plutôt "se payer sur le terrain" (l'autre nom de la corruption dans le jargon ivoirien).

À ce stade de notre réflexion, la crise axiologique ou de la vertu est une réalité dans la gouvernance en Afrique subsaharienne. C'est donc à bon droit que Jahn Aka (2017, p. 42) y consacre une messe de requiem en ces termes : « Célébrons la messe de requiem des vertus ». Pourtant, la vertu est la porte d'entrée en démocratique. Niamkey Koffi (2015, p 4.) est sans ambages sur cet état de fait dans ses Écrits politiques lorsqu'il affirme que : « La démocratie est d'abord une culture avant d'être un ensemble d'institutions. Sa

construction suppose une lente maturation culturelle qui se traduit par une acquisition patiente des valeurs démocratiques ». C'est dire que la vertu est la résultante d'une maturation culturelle. Cependant, le constat est sans appel, car elle est en crise dans la démocratie en Afrique subsaharienne. Si la crise de la vertu est consommée, que dire des normes juridiques ?

1.2. Démocratie et crise juridique en Afrique subsaharienne

Au-delà d'être un agrégat d'êtres vivants, une société humaine distingue des sociétés animales de par la qualité de son organisation. La qualité de cette organisation réside dans la règle de droit dont l'objet est d'encadrer les libertés des uns et des autres afin que celles-ci ne se muent pas en licence. L'auteur de *De l'esprit des lois* met l'accent sur la nécessité de la règle de droit dans la régulation de la vie en société en ces termes : « Voilà donc les hommes réunis et armés tout à la fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi, et cherchant de l'autre, à se blesser mutuellement. Les lois sont le lien plus ou moins efficace destiné à suspendre ou à retenir leurs coups » (Montesquieu, 1979, p 94). De toute évidence, à travers ces mots, la nécessité des lois est mise en relief dans le maintien de l'ordre et de la stabilité de la société. Cependant, le respect de la norme juridique n'est pas toujours de mise en Afrique subsaharienne surtout par des gouvernants qui la foulent au pied dans leur volonté manifeste de demeurer au pouvoir d'État *ad vitam aeternam*. Une volonté « d'autoritarisme ouvert » pour pasticher avec (Alexie Tcheuyap 2021, p 245) et qui se manifeste à travers le tripatouillage des lois fondamentales des États.

L'actualité politique en Afrique subsaharienne révèle sans cesse des velléités des Chefs d'État à s'éterniser au pouvoir par des formules d'altération des constitutions. C'est le cas du président de la République de la Guinée Bissau Umaro Sissoco Embalô dont le mandat, censé prendre fin le

27 Février 2025, a été reporté unilatéralement, c'est-à-dire avec sa seule volonté au détriment les textes et des organes constitutionnels, probablement en novembre 2025. Aussi, le cas du chef de la transition militaire au pouvoir au Gabon Brice Clotaire Oligui Nguema qui a fini par troquer le treillis militaire contre la veste présidentielle en déclarant sa candidature à l'élection présidentielle du 12 avril 2025.

Si les constitutions sont généralement bonnes dans leur esprit, cependant leur implémentation n'est pas toujours sans reproche. Aux antipodes de la Constitution des États-Unis qui datent du 17 Septembre 1787, qui a traversé quatre siècles et vu passer plusieurs dizaines de dirigeants, les Constitutions des États africains ont une durée de vie en rapport avec le pouvoir en place. Aussitôt qu'un régime s'installe, celui-ci élabore sa propre constitution. Celle-ci est aussitôt remplacée par une nouvelle dès qu'un nouveau pouvoir arrive au palais présidentiel. Ainsi sommes-nous dans un cycle infernal de renouvellement des constitutions au gré et bon vouloir des gouvernants en place. Pourtant, neutre, une constitution devait traverser le temps et des générations pour la stabilité des États, comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique, par exemple.

n tant que l'ensemble « des textes fondamentaux qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays » (Le Mini Robert, 1995, p 147) et la matrice des lois qui régulent un État, la Constitution d'un État ne devrait pas être assimilable à une poupée d'enfant qu'on change ou remplace au gré des humeurs. Agir ainsi ne cadre pas avec l'esprit de la démocratie mais plutôt avec celui du despotisme dont (Montesquieu, 1979, 130) donne ici les caractéristiques : « Dans le gouvernement despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices ». Cette description du Baron de la Brède est en parfaite adéquation avec les actes de bon nombre de Chefs d'État en Afrique subsaharienne.

En somme, il convient de retenir que le respect de la constitution est une preuve de vertu, tout comme son non-respect est un manque de vertu. En quoi est-il donc légitime de recourir à Montesquieu pour pallier cet état de fait en Afrique subsaharienne ?

II-Axiologie et juridisme chez Montesquieu : pour la construction et la consolidation de la démocratie en Afrique subsaharienne

La théorie de la démocratie chez Montesquieu emprunte ses éléments conceptuels soit à l'axiologie soit au juridisme. Ces deux concepts traversent toute la réflexion de Montesquieu comme fondements d'une démocratie républicaine en tant que forme de gouvernement fondée sur la trilogie des principes que sont la modération, le partage des pouvoirs et l'État de droit.

Le premier qui tire son origine du grec "axia" signifie valeur et renvoie à la science des valeurs sociologiques et morales, grossièrement, à « la théorie des valeurs morales (le bien, le bon » (Dictionnaire Universel, 1995, p. 108). Chez Montesquieu, elle désigne plus précisément la **vertu** qui est un pilier fondamental de la démocratie. À cet effet, il affirme clairement, dans *De l'Esprit des Lois*, que « la vertu est le principe de la gouvernance démocratique » (Montesquieu, 1979, p 46). Il nous semble donc nécessaire d'analyser le rapport entre la gouvernance démocratique et l'axiologie (vertu) afin d'établir ce que celle-ci représente pour celle-là.

2.1. La vertu comme moteur de la gouvernance démocratique

La vertu, l'amour de la patrie et l'éducation sont, entre autres, les principes axiologiques sans lesquels la gouvernance démocratique ne serait possible, selon Montesquieu. D'ailleurs, il y a une corrélation intrinsèque entre ces principes susmentionnés de sorte que sans l'un, le puzzle de la

démocratie ne peut être ni stable ni bien fonctionné. Montesquieu (1979, p. 46) élucide ce rapport en ces mots : « Les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement (...) ; dans les républiques, c'est la vertu ». En d'autres termes, en contexte de gouvernance démocratique, les lois éducatives doivent agir de sorte que les hommes ou les citoyens deviennent vertueux. La vertu républicaine, voire la vertu en contexte de gouvernance démocratique, ne va pas toujours de soi. Elle résulte d'un effort d'éducation permanent des citoyens. Cependant, que faut-il entendre par vertu ou qui est l'homme vertueux chez Montesquieu ?

« La vertu dans la république, la démocratie s'entend chez Montesquieu, est l'amour de la patrie. (...) Ce n'est point une vertu morale ni une vertu chrétienne ; c'est la vertu politique ; et celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain » (Montesquieu, 1979, p. 111). C'est dire que la démocratie nécessite que les citoyens soient vertueux, qu'ils aiment leur patrie. Henri Bergson (1995, p. 300) prolonge cette pensée mais avec une teinte d'évangile : « La démocratie est d'essence évangélique, et qu'elle a pour moteur l'amour ». En tant que sentiment intense et agréable qui incite les êtres à s'unir et à entretenir des valeurs de sociabilité entre eux, l'amour apparaît comme un élément capital de la vertu, principe qui fait mouvoir la démocratie.

À l'analyse, ce propos de Montesquieu nous révèle ce qu'est la vertu politique et ce qu'elle renferme. Est donc vertueux ou vertueuse, l'homme ou la femme, qui, en contexte de vie démocratique, est capable de faire un dépassement de soi, de privilégier l'intérêt suprême au détriment de ses intérêts particuliers, d'aimer sa patrie en respectant ses lois. C'est ce que semble dire Platon (1978, 240 b) à travers la bouche de Socrate lorsque celui-ci affirme dans ce passage du *Menon* : « La vertu d'un homme est de bien administrer l'État ». La vertu est, par conséquent, en rapport non pas avec une divinité ou une forme de croyance, mais plutôt avec l'État.

Ne jouit de cette qualité (Être vertueux) que celui ou celle qui respecte les lois de la république. Un État démocratique exige nécessairement que les citoyens soient des femmes et des hommes vertueux pour se mouvoir ou pour son bon fonctionnement. En somme l'axiologie (vertu) est un principe vital pour la démocratie. Il n'en demeure pas moins du juridisme.

2.2. Le juridisme chez Montesquieu : instrument de régulation sociale et du pouvoir politique en contexte de gouvernance démocratique

L'auteur de *De l'esprit des lois* part de la thèse selon laquelle « l'homme est sujet à mille passions », doté de mauvaise foi et agressif. « Voilà les hommes réunis et armés tout à la fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi et cherchant, de l'autre, à se blesser mutuellement », écrit-il dans de l'*Esprit des Lois*, (Montesquieu, 1979, p 94). Dans une telle situation, l'homme ne peut être sauvé de l'homme que si et seulement si le législateur met des garde-fous, notamment les lois pour réguler la société. En ce sens, dit Montesquieu (1979, p 94) : « Les lois sont le lien plus ou moins efficace pour retenir leurs coups ». Mieux, pour l'auteur de *De l'esprit des lois*, « c'est la loi qui règle la vie politique » dans le gouvernement républicain ou démocratique et il faut « juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérité », (Montesquieu, 1979, p 96). Autrement dit, en contexte de gouvernance démocratique, l'égalité (nivellation social) ne peut être une réalité que sur l'autel de la légalité (le juridisme).

Le régime de droit ou le juridisme dont le principe clé est la loi est le référentiel comme code de conduite dans la société moderne. Jürgen Habermas (1997, p. 150) écrit à ce propos :

À travers le système de droits, nous avons reconstitué les présuppositions dont les membres d'une communauté juridique moderne doivent se prévaloir pour être capables de considérer leur

ordre juridique comme légitime, sans avoir à s'appuyer, ce faisant, sur des raisons d'ordre religieux ou métaphysique.

C'est dire que le citoyen moderne ne peut, sous prétexte de quelques formes de transcendances ou de divinités, justifier les actes qu'il pose. Les croyances et la foi doivent s'incliner devant la norme juridique dans l'État démocratique.

Bien agir socialement pour l'homme n'est pas un état de fait mais plutôt un état de droit. En d'autres termes, cela ne va pas de soi. Connaissant la nature passionnelle de l'homme, Montesquieu (1979, p. 125) est sans ambages sur cet état de fait lorsqu'il écrit : « Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions (...) fait pour vivre en société, il y pouvait oublier les autres, les législateurs l'on rendu à ses devoirs par les lois politiques et civile ». Les droits et devoirs des citoyens sont non seulement le fruit de la norme juridique, mais surtout leur respect. Celle-ci (la norme juridique) contraint le citoyen à agir tout en faisant sien les codes sociaux établis par le droit positif et en respectant les libertés des autres. Cependant la norme juridique n'est pas seulement contraignante pour le citoyen, elle est aussi en sa faveur. Ce double versant du droit dans la vie du citoyen est mis en relief par René Capitant (2008, p 1) à travers cette analyse :

La loi est à la fois source de commandement, source d'obligations pour le citoyen -et par là elle lui semble souvent redoutable- mais elle est aussi la grande protectrice, celle qu'on invoque contre l'arbitraire- et par conséquent elle est tutélaire et bienfaisante pour le même citoyen.

Cette idée met en relief le double versant de la loi qui est à la fois protecteur en contraignant. En de termes plus concrets, aussi bien protège-t-elle (la loi) l'individu des actes antisociaux des autres, elle le prive également d'agir de la même manière envers ses semblables.

En somme, la norme juridique est l'instrument de régulation des sociétés modernes démocratiques qui appellent et rappellent aux citoyens leurs droits et devoirs. Elle met

surtout les citoyens sur un même pied d'égalité tout en signifiant qu'elle reste et demeure le grand magister qui est au-dessus de tous.

Conclusion

En définitive, l'analyse de l'axiologie (la vertu) et du juridisme (le droit) chez Montesquieu est un prétexte pour penser et panser la démocratie en Afrique subsaharienne. Ce recours à Montesquieu est d'un intérêt essentiel dans la mesure où les crises qui secouent les démocraties en Afrique subsahariennes relèvent d'une insuffisance notoire en matière d'axiologie et de juridisme. En clair, si la démocratie va mal en Afrique, cela est dû à un manque de vertu de la part des gouvernants mais aussi des gouvernés, doublée du non-respect du droit. Or, dans les lignes de *De l'esprit des lois* qu'il consacre à la gouvernance démocratique, Montesquieu encadre celle-ci, pour son bon fonctionnement, de la vertu, d'une part, et du droit, d'autre part.

Comme sus-démontré, une bonne appropriation de la vertu par les gouvernants et les gouvernés pourrait contribuer de manière significative à une pratique plus saine de la démocratie sous les tropiques (axiologie). Cependant eu égard aux comportements antisociaux dont ils font souvent preuve, la présence des lois apparaît nécessaire pour la discipline et le respect des normes démocratiques. C'est à bon droit que Montesquieu a pris de soin d'encadrer la démocratie par ces principes. Les États d'Afrique subsaharienne ont donc grand intérêt à se les approprier pour la bonne gouvernance et la stabilité

Références bibliographiques

- AKA Jahn, *Démocratie*, 2017, Abidjan, éditions maïeutique
ARISTOTE, 2015, *Les politiques*, Traduction, Pierre Pellegrin, Paris.

-
- BERGSON Henri, 1995, *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, P.U.F.
- CAPITANT René, 2008, « *La loi en régime démocratique* », <https://shs.cairn.info>, consulté le 12 Mars 2025 à 10h30.
- Dictionnaire Universel, 1995, Paris, Hachette Edicef.
- Dictionnaire le Mini Robert, 1995, Paris, Rue de la Glacière
- DESCARTES René, 2002, *Discours de la méthode*, édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft
- HABERMAS Jürgen, 1997, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard.
- KI-ZERBO Josef, 2013, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Lausanne, Edition d'en bas.
- KOUAO Geoffroy-Julien, 2020, *Côte d'Ivoire : Une démocratie sans démocrate ? La ploutocratie n'est pas la démocratie*, Abidjan, Les éditions Kamit.
- KOUROUMA Ahmadou, 1970, *Le soleil des indépendances*, Montréal, Éditions du Seuil.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, bureau régional de l'Afrique "Salubrité de l'environnement : stratégie de la région africaine", 2 février 2002, <https://www.afro.who.int.pdf>, consulté le 19 juin 2025 à
- MONTESQUIEU, 1979, *De l'esprit des lois*, Paris, GF.
- NIAMKEY Koffi, 2015, *Écrits politiques tome2*, Abidjan, NEI/CEDA.
- PLATON, 1950, *Dialogues socratiques*, Parsi, Gallimard.
- RABELAIS, *Pantagruel*, <https://archives.ecole-alsacienne.org>, Fr, consulté le 15 Mars 2025 à 12h 26 min.
- TCHEUYAP Alexis, 2021, « Gouverner dans la peur. Pouvoir, Medias et Disqualification au Cameroun », in *L'Afrique des sciences sociales. Bas, débats et combats*, Paris, KARTHALA
- ZORO Bi Épiphane Ballo, Président de la Haute autorité pour la bonne Gouvernance (HABG), "Gouv

Nazari, Revue africaine de Philosophie et de Sciences sociales, numéro 020, Juin 2025

Talk" <https://www.google.com/search>, consulté le 20 Mars 2025 à 10h 05.

L'estimation du coût d'un centre de santé rural aujourd'hui en Côte d'Ivoire <https://www.google.com/search>, consulté le 19 juin 2025.